



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Olga Herrera Carbuca

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

PUBLIC

**Demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du
Règlement de procédure et de preuve**

Origine : Le Représentant légal commun des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. Eric MacDonald	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations Mme Fiona McKay	Autres Fonds au profit des victimes

1. Le 21 août 2014, le Représentant légal des victimes déposait une soumission dans laquelle il indiquait entre autre avoir intensifié le travail de mise en état des dossiers des victimes¹.
2. Le 27 août 2014, la présente Chambre rendait une Ordonnance demandant au Greffe un rapport présentant principalement (1) des informations détaillées et à jour sur les préjudices subis par les victimes participantes (ou ayant déposé une demande de réparations)² et les réparations sollicitées par celles-ci ; (2) des recommandations sur les types et modalités de réparations qui pourraient être octroyés (en ce compris l’octroi de réparations sur une base dite individuelle ou collective) ; ainsi que (3) des indications sur toute mesure qui aurait déjà été prise par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») ou tout autre organisation pour réparer les préjudices subis suite à l’attaque de Bogoro du 24 février 2003³. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Ordonnance, elle invitait le Greffe à travailler en étroite consultation et collaboration avec le représentant légal⁴.
3. Le 16 décembre 2014, le Greffe déposait son Rapport en application de cette Ordonnance (le « Rapport »)⁵.
4. Le 8 janvier 2015, le Représentant légal déposait ses observations au Rapport du Greffe⁶. A cette occasion, il indiquait au paragraphe 44 que « *seules 131*

¹ Requête sollicitant la fixation d’un calendrier en vue de permettre aux victimes de soumettre leurs observations sur les réparations (Articles 68, 75 et 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3507.

² Sauf précisé autrement, toute référence ci-après aux « victimes » vise les 352 victimes admises à participer et les 14 victimes qui ont déposé des demandes de réparations.

³ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508. Voir aussi: *Order on the ‘Request for an Extension of Time to Report on Applications for Reparations Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court’*, 24 novembre 2014, ICC-01/04-01/07-3511. Cette décision prolongeait le délai au 15 décembre 2014.

⁴ ICC-01/04-01/07-3511, §8.

⁵ *Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II’s Order of 27 August 2014*, daté du 15 décembre 2014, transmis le 16 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512.

⁶ Observations des victimes sur les réparations (Articles 68(3) et 75 du Statut ; Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-3514-Conf-Exp ; une version publique expurgée a été déposé le 27 janvier 2015 et transmise le 28 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3514.

victimes (soit moins de la moitié) ont, à ce jour, déposé un formulaire de demandes de réparations. Avant que l'Ordonnance du 27 août dernier (n°3508) ne soit rendue, le représentant légal avait déjà entrepris la récolte d'informations complémentaires auprès de ses clients pour pouvoir soumettre des formulaires de demandes de réparations par victime. Au vu des informations récoltées lors de la consultation des victimes, le représentant légal s'interroge sur la nécessité de devoir encore formellement déposer des formulaires de demandes de réparations pour les victimes qui ont été ainsi consultées mais qui n'aurait pas encore formellement soumis un tel formulaire ».

Quant à la clarification sollicitée

5. Le Représentant légal notait dans sa soumission susmentionnée que la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve (« Règle 94 du Règlement ») prévoit que « *les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier* »⁷. Cette même disposition exige certaines indications dans ladite demande. La Norme 88 du Règlement de la Cour, qui constitue la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement, prévoit que le Greffier élabore un formulaire standard à l'aide duquel les victimes introduisent leur demande en réparation. Elle précise que les victimes utilisent ce formulaire « *dans la mesure du possible* ».
6. Lors de la consultation, le Greffe et le Représentant légal ont récoltés les informations nécessaires sur les souhaits de réparations de plus de 300 victimes participantes. Le Représentant légal demande dès lors à la présente Chambre, si elle exige nécessaire de recevoir des formulaires de demande de réparation visés à la Règle 94 du Règlement.
7. Il est ici rappelé que l'ensemble des données requises par la Règle 94 du Règlement est contenue dans les questionnaires, tels que corrigés, et dans les données reprises à l'Annexe 2 au Rapport.

⁷ ICC-01/04-01/07-3514 ; § 43

8. Dans sa soumission du 8 janvier dernier, le représentant légal était d'avis que ces questionnaires pourraient être considérés par la Chambre comme des actes équipollents à des formulaires de demande de réparations tels que requis à la Règle 94 du Règlement. Et ce d'autant que la Règle 94 du Règlement n'exige pas que le formulaire de demande de réparations soit signé.
9. Une telle démarche permettrait d'éviter de devoir revenir vers les victimes qui ont d'ores et déjà été consultées et de les contraindre à remplir un nouveau document, lequel ne ferait que refléter les informations déjà en la possession de la Chambre via les questionnaires.
10. Par contre, le représentant légal, estimait dans sa soumission susmentionnée qu'il était nécessaire de continuer à contacter les victimes qui n'ont pas été consultées pour soit soumettre une demande de réparations soit la compléter, tenant compte des éléments contenus dans les questionnaires utilisés lors de la consultation. Le représentant légal entend également fournir, soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre, tout document ou élément au soutien des dossiers de ses clients.
11. De ce qui précède, le Représentant légal souhaiterait obtenir une clarification de la part de la Chambre quant à la procédure à suivre.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun des victimes

Fait le 12 mars 2015, à Bruxelles (Belgique).